

adopté

SÉNAT

le 26 avril 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'hébergement collectif.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte à titre principal un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la

---

Voir les numéros :

Sénat : 149 et 233 (1972-1973).

déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

#### Art. 2.

La déclaration prévue à l'article premier fait l'objet d'un renouvellement périodique.

#### Art. 3.

La liste limitative des énonciations qui doivent figurer dans la déclaration d'affectation, la périodicité du renouvellement de cette déclaration et le délai dans lequel elle doit être faite ou renouvelée sont fixés par décret.

#### Art. 4.

Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article premier.

La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 7.

#### Art. 5.

Lorsqu'il apparaît qu'un local affecté à l'hébergement collectif dans les conditions définies à l'article premier ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, le préfet met, par arrêté, l'auteur de la déclaration prévue audit article premier en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées.

#### Art. 6.

En cas d'inexécution de l'arrêté prévu à l'article 5, le préfet ordonne la fermeture du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective.

#### Art. 7.

Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application de l'article 6,

sera punie d'une peine d'amende de 2.000 F à 500.000 F et d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de cinq ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article premier.

La méconnaissance de cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

#### Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les inspecteurs de salubrité prévus à l'article 48 du Code de la santé publique et, dans la limite de leur compétence, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que par les autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1973.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*